

Date de la convocation: 09/07/2024

Date de l'annonce publique: 09/07/2024

<b>Présents</b>	Luc Feller, bourgmestre et président Roger Negri, Ed Buchette et Francine Closener, échevins Yannick Beck, Jean Beissel, Djuna Bernard, Sven Bindels, Simone Frank, Elaine Jensen, Tom Kerschenmeyer, Jessica Klopp et Nadine Schmid, conseillers Nico Bontemps, secrétaire communal
<b>Excusé(s)</b>	Georgia Drosou et Adèle Schaaf-Haas, conseillers
<b>Vote public</b>	Roger Negri
<b>Votant par procuration</b>	Georgia Drosou (mandataire Djuna Bernard) Adèle Schaaf-Haas (mandataire Jessica Klopp)

### Ordre du jour

1. Enseignement fondamental:
  - a) adoption du plan d'encadrement périscolaire (PEP) pour l'année scolaire 2024/2025 ;
  - b) approbation du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) pour la période 2024-2027.
2. Regional Museksschoul Westen: Approbation provisoire de l'organisation scolaire 2024/2025 de l'enseignement musical et du tarif unitaire par heure de cours annuel.
3. Urbanisme et aménagement du territoire:
  - a) approbation de la convention et du projet d'exécution du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », dénommé « route de Garnich » portant sur des fonds sis à Holzem (article 36 de la loi modifiée du 19/07/2004) ;
  - b) décision relative à la dénomination des rues à l'intérieur du PAP „Frounerbond II.2 op der viischter Mies“ ;
  - c) confirmation de la décision de renonciation au droit de préemption prise par le collège des bourgmestre et échevins sur les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord sous les numéros 685/5207, 685/5221, 686/5205, 686/5206, 686/5222, 686/5223, 687/5192, 687/5201, 687/5202, 687/5203, 687/5204, 687/5224, 689/5225, 689/5230, 690/5226, 690/5229, 690/5231, 690/5232, 690/5233, 690/5234, 691/5227, 691/5228, 691/5235, 691/5236, 691/5237, 691/5238, 691/5239, 691/5240, 691/5241, 692/5246, 692/5247, 692/5248 et 692/5249, au lieu-dit « rue du Baerendall » ;
  - d) confirmation de la décision de renonciation au droit de préemption prise par le collège des bourgmestre et échevins sur les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section D de Cap sous le numéro 86/508 au lieu-dit « route d'Arlon » et sous les numéros 86/990, 94/930, 86/509, 86/1138, 86/1140 et 86/1141, au lieu-dit « Kaapeweier » ;
  - e) confirmation de la décision de renonciation au droit de préemption prise par le collège des bourgmestre et échevins sur les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section C de Holzem sous les numéros 354/1541, 354/2897, 354/3847, 354/3848 et 354/4148, au lieu-dit « In den Aehlen ».
4. Projets et devis:
  - a) 4/690/221311/18030 - Remise en état du bâtiment "Wëllebau" à Mamer – vote d'un devis supplémentaire (n° 2) ;
  - b) 4/621/223410/99001 - Acquisition et remplacement des jeux sur les aires de jeux – Programme 2024 + 2025.
5. Approbation:
  - a) de la convention pour l'assainissement du Site Cactus à Windhof (SIDERO) ;
  - b) d'une convention avec l'a.s.b.l. Valorlux ;
  - c) d'une convention de collaboration avec Youth & Work s.à r.l. - SIS (société d'impact sociétal) ;
  - d) de la convention 2024 relative au Club Senior « Club Haus am Brill » ;
  - e) d'un contrat de bail portant sur une parcelle inscrite au cadastre de la Commune de Mamer, section C de Holzem, sous le numéro 209/4904.
6. Piscine communale:
  - a) approbation d'un règlement d'ordre intérieur de la piscine au campus Kinneksbond à Mamer ;

- b) fixation des redevances relatives aux droits d'entrée et à l'utilisation de la piscine au campus Kinneksbond à Mamer ;
  - c) adoption d'un crédit nouveau sous l'article 2/823/744612/99001 – Participation d'autres communes pour l'utilisation de la piscine.
7. Finances communales: Approbation de titres de recette.
8. Office social commun Mamer: Arrêt provisoire du bilan et compte de profits et pertes de l'exercice 2022.
9. Ordre public: Création d'un service de proximité.
10. Circulation:
- a) modification du règlement de circulation de la commune de Mamer (Avenant n° 47) ;
  - b) confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – Rue de la Résistance à Mamer ;
  - c) confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – Rue de l'Ecole à Mamer.
11. Commissions consultatives:
- a) démission d'un membre de la Commission des Affaires culturelles représentant le parti politique « déi gréng » ;
  - b) nomination d'un membre dans la Commission des Affaires culturelles représentant le parti politique « déi gréng ».
12. Subsidés extraordinaires:
- a) 50,00 € à l'a.s.b.l. Fédération Luxembourgeoise de Tennis de Table à titre de subside extraordinaire pour l'année 2024 ;
  - b) 1.000,00 € à l'a.s.b.l. « D'Georges Kayser Altertumsfuerscher » à titre de participation au financement d'activités archéologiques en 2024.
13. Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux.
14. Affaires de personnel (**huis clos**):
- a) décision d'adjoindre un fonctionnaire au secrétaire communal avec attribution du titre de secrétaire adjointe ;
  - b) démission d'un fonctionnaire de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif.

décide, séance tenante, de modifier l'ordre du jour comme suit:

1. Enseignement fondamental:
- a) adoption du plan d'encadrement périscolaire (PEP) pour l'année scolaire 2024/2025 ;
  - b) approbation du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) pour la période 2024-2027.
2. Regional Museksschoul Westen: Approbation provisoire de l'organisation scolaire 2024/2025 de l'enseignement musical et du tarif unitaire par heure de cours annuel.
3. Urbanisme et aménagement du territoire:
- a) approbation de la convention et du projet d'exécution du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », dénommé « route de Garnich » portant sur des fonds sis à Holzem (article 36 de la loi modifiée du 19/07/2004) ;
  - b) décision relative à la dénomination des rues à l'intérieur du PAP „Frounerbond II.2 op der viischer Mies“ ;
  - c) confirmation de la décision de renonciation au droit de préemption prise par le collège des bourgmestre et échevins sur les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord sous les numéros 685/5207, 685/5221, 686/5205, 686/5206, 686/5222, 686/5223, 687/5192, 687/5201, 687/5202, 687/5203, 687/5204, 687/5224, 689/5225, 689/5230, 690/5226, 690/5229, 690/5231, 690/5232, 690/5233, 690/5234, 691/5227, 691/5228, 691/5235, 691/5236, 691/5237, 691/5238, 691/5239, 691/5240, 691/5241, 692/5246, 692/5247, 692/5248 et 692/5249, au lieu-dit « rue du Baerendall » ;
  - d) confirmation de la décision de renonciation au droit de préemption prise par le collège des bourgmestre et échevins sur les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section D de Cap sous le numéro 86/508 au lieu-dit « route d'Arlon » et sous les numéros 86/990, 94/930, 86/509, 86/1138, 86/1140 et 86/1141, au lieu-dit « Kaapeweier » ;
  - e) confirmation de la décision de renonciation au droit de préemption prise par le collège des bourgmestre et échevins sur les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section C de Holzem sous les numéros 354/1541, 354/2897, 354/3847, 354/3848 et 354/4148, au lieu-dit « In den Aehlen ».
4. Projets et devis:

- a) 4/690/221311/18030 - Remise en état du bâtiment "Wëllebau" à Mamer – vote d'un devis supplémentaire (n° 2) ;
  - b) 4/621/223410/99001 - Acquisition et remplacement des jeux sur les aires de jeux – Programme 2024 + 2025.
5. Approbation:
- a) de la convention pour l'assainissement du Site Cactus à Windhof (SIDERO) ;
  - b) d'une convention avec l'a.s.b.l. Valorlux ;
  - c) d'une convention de collaboration avec Youth & Work s.à r.l. - SIS (société d'impact sociétal) ;
  - d) de la convention 2024 relative au Club Senior « Club Haus am Brill » ;
  - e) d'un contrat de bail portant sur une parcelle inscrite au cadastre de la Commune de Mamer, section C de Holzem, sous le numéro 209/4904.
6. Piscine communale:
- a) approbation d'un règlement d'ordre intérieur de la piscine au campus Kinneksbond à Mamer ;
  - b) fixation des redevances relatives aux droits d'entrée et à l'utilisation de la piscine au campus Kinneksbond à Mamer ;
  - c) adoption d'un crédit nouveau sous l'article 2/823/744612/99001 – Participation d'autres communes pour l'utilisation de la piscine.
7. Finances communales: Approbation de titres de recette.
8. Office social commun Mamer: Arrêt provisoire du bilan et compte de profits et pertes de l'exercice 2022.
9. Ordre public: Création d'un service de proximité.
10. Circulation:
- a) modification du règlement de circulation de la commune de Mamer (Avenant n° 47) ;
  - b) confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – Rue de la Résistance à Mamer ;
  - c) confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – Rue de l'Ecole à Mamer.
11. Commissions consultatives:
- a) démission d'un membre de la Commission des Affaires culturelles représentant le parti politique « déi gréng » ;
  - b) nomination d'un membre dans la Commission des Affaires culturelles représentant le parti politique « déi gréng » ;
  - c) démission d'un membre de la Commission des Sports et des Loisirs représentant le parti politique « CSV » ;
  - d) nomination d'un membre dans l' « Equipe Pacte Nature » ;
  - e) nomination d'un membre dans l' « Equipe Climat ».
12. Subsidés extraordinaires:
- a) 50,00 € à l'a.s.b.l. Fédération Luxembourgeoise de Tennis de Table à titre de subside extraordinaire pour l'année 2024 ;
  - b) 1.000,00 € à l'a.s.b.l. « D'Georges Kayser Altertumsfuerscher » à titre de participation au financement d'activités archéologiques en 2024.
13. Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux:
- a) question écrite introduite par le parti « déi gréng » relative au bilan des festivités organisées en juin sur la Place de l'indépendance ;
  - b) motion introduite par le parti « déi gréng » relative à l'identification d'un ou de plusieurs lieux pour la célébration de mariages et de partenariats.
14. Affaires de personnel (huis clos):
- a) décision d'adjoindre un fonctionnaire au secrétaire communal avec attribution du titre de secrétaire adjointe ;
  - b) démission d'un fonctionnaire de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif.

<b>Point de l'ordre du jour: 1. a)</b>	<b>Enseignement fondamental: adoption du plan d'encadrement périscolaire (PEP) pour l'année scolaire 2024/2025</b>	<b>n.c. : 117</b>
--	--	-----------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

approuve le plan d'encadrement périscolaire pour l'année scolaire 2024/2025 qui fait partie intégrante de l'organisation scolaire.

<b>Point de l'ordre du jour: 1. b)</b>	<b>Enseignement fondamental: approbation du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) pour la période 2024-2027</b>	<b>n.c. : 118</b>
--	---	-----------------------

Le conseil communal,

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

approuve les plans de développement de l'établissement scolaire (PDS) pour la période 2024-2027 des écoles de Capellen et de Mamer.

<b>Point de l'ordre du jour: 2.</b>	<b>Regional Museksschoul Westen: Approbation provisoire de l'organisation scolaire 2024/2025 de l'enseignement musical et du tarif unitaire par heure de cours annuel</b>	<b>n.c. : 119</b>
-------------------------------------	---	-----------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

approuve l'organisation scolaire provisoire 2024/2025 de l'enseignement musical ;

**et**

le tarif unitaire par heure de cours annuel facturé au montant de 7.561,74 €.

Madame l'échevine Francine Closener quitte la séance pour répondre à d'autres obligations.

<b>Point de l'ordre du jour: 3. a)</b>	<b>Urbanisme et aménagement du territoire: approbation de la convention et du projet d'exécution du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », dénommé « route de Garnich » portant sur des fonds sis à Holzem (article 36 de la loi modifiée du 19/07/2004)</b>	<b>n.c. : 120</b>
--	--	-----------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

approuve le projet d'exécution et la convention signés le 08/07/2024 entre le collège échevinal et la société

THOMAS ET PIRON HOME s.a., établie à B-6852 Our-Paliseul, La Besace 14, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B.252057-09, fixant les conditions et modalités de réalisation du susdit plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » dénommé « route de Garnich » portant sur des fonds sis à Holzem.

<b>Point de l'ordre du jour: 3. b)</b>	<b>Urbanisme et aménagement du territoire: décision relative à la dénomination des rues à l'intérieur du PAP „Frounerbond II.2 op der viischter Mies“</b>	<b>n.c. : 121</b>
--	---	-----------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

décide de dénommer la nouvelle rue marquée en jaune sur le plan en « rue Anne Beffort », la rue marquée en rouge sur le plan en « rue Elsy Jacobs », la rue marquée en bleu sur le plan en « rue Madeleine Frieden-Kinnen » et la rue marquée en vert sur le plan en « rue Nicolas Frantz».

<b>Point de l'ordre du jour: 3. c)</b>	<b>Urbanisme et aménagement du territoire: confirmation de la décision de renonciation au droit de préemption prise par le collège des bourgmestre et échevins sur les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord sous les numéros 685/5207, 685/5221, 686/5205, 686/5206, 686/5222, 686/5223, 687/5192, 687/5201, 687/5202, 687/5203, 687/5204, 687/5224, 689/5225, 689/5230, 690/5226, 690/5229, 690/5231, 690/5232, 690/5233, 690/5234, 691/5227, 691/5228, 691/5235, 691/5236, 691/5237, 691/5238, 691/5239, 691/5240, 691/5241, 692/5246, 692/5247, 692/5248 et 692/5249, au lieu-dit « rue du Baerendall »</b>	<b>n.c. : 122</b>
--	---	-----------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

confirme la décision du collège des bourgmestre et échevins du 17/06/2024 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption,

et partant décide de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord sous les numéros 685/5207, 685/5221, 686/5205, 686/5206, 686/5222, 686/5223, 687/5192, 687/5201, 687/5202, 687/5203, 687/5204, 687/5224, 689/5225, 689/5230, 690/5226, 690/5229, 690/5231, 690/5232, 690/5233, 690/5234, 691/5227, 691/5228, 691/5235, 691/5236, 691/5237, 691/5238, 691/5239, 691/5240, 691/5241, 692/5246, 692/5247, 692/5248 et 692/5249, au lieu-dit « rue du Baerendall » à Mamer.

<b>Point de l'ordre du jour: 3. d)</b>	<b>Urbanisme et aménagement du territoire: confirmation de la décision de renonciation au droit de préemption prise par le collège des bourgmestre et échevins sur les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section D de Cap sous le numéro 86/508 au lieu-dit « route d'Arlon » et sous les numéros 86/990, 94/930, 86/509, 86/1138, 86/1140 et 86/1141, au lieu-dit « Kaapeweier »</b>	<b>n.c. : 123</b>
--	---	-----------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

confirme la décision du collège des bourgmestre et échevins du 02/07/2024 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption,

et décide de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section D de Cap sous le numéro 86/508 au lieu-dit « route d'Arlon » et sous les numéros 86/990, 94/930, 86/509, 86/1138, 86/1140, 86/1141 au lieu-dit « Kaapeweier ».

<b>Point de l'ordre du jour: 3. e)</b>	<b>Urbanisme et aménagement du territoire: confirmation de la décision de renonciation au droit de préemption prise par le collège des bourgmestre et échevins sur les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section C de Holzem sous les numéros 354/1541, 354/2897, 354/3847, 354/3848 et 354/4148, au lieu-dit « In den Aehlen »</b>	<b>n.c. : 124</b>
--	---	-----------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

confirme la décision du collège des bourgmestre et échevins du 01/07/2024 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption,

et décide de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section C de Holzem sous les numéros 354/1541, 354/2897, 354/3847, 354/3848 et 354/4184 au lieu-dit « In den Aehlen ».

Madame l'échevine Francine Closener rejoint la séance.

<b>Point de l'ordre du jour: 4. a)</b>	<b>Projets et devis: 4/690/221311/18030 - Remise en état du bâtiment "Wëllebau" à Mamer – vote d'un devis supplémentaire (n° 2)</b>	<b>n.c. : 125</b>
--	---	-----------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**avec 10 voix « oui » et 5 voix « non »**

approuve le devis supplémentaire n° 02 au montant de 1.350.000,00 € pour les travaux de la remise en état du bâtiment « Wëllebau » à Mamer.

<b>Point de l'ordre du jour: 4. b)</b>	<b>Projets et devis: 4/621/223410/99001 - Acquisition et remplacement des jeux sur les aires de jeux – Programme 2024 + 2025</b>	<b>n.c. : 126</b>
--	--	-----------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

approuve le projet et devis au montant de 230.000,00 € TTC pour l'acquisition et remplacement des jeux sur les aires de jeux en 2024 et 2025.

<b>Point de l'ordre du jour: 5. a)</b>	<b>Approbation de la convention pour l'assainissement du Site Cactus à Windhof (SIDERO)</b>	<b>n.c. : 127</b>
--	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

approuve la convention pour l'assainissement du site Cactus à Windhof, conclue le 02/01/2024 entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Koerich, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mamer et le bureau du syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduares de l'Ouest.

<b>Point de l'ordre du jour: 5. b)</b>	<b>Approbation d'une convention avec l'a.s.b.l. Valorlux</b>	<b>n.c. : 128</b>
--	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

approuve la convention de collaboration signée le 04/07/2024 entre le collège échevinal et l'association Valorlux a.s.b.l..

<b>Point de l'ordre du jour: 5. c)</b>	<b>Approbation d'une convention de collaboration avec Youth &amp; Work s.à r.l. - SIS (société d'impact sociétal)</b>	<b>n.c. : 129</b>
--	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

approuve la convention de collaboration signée le 28/06/2024 entre le collège échevinal et la société Youth & Work s.à r.l. - SIS établie à L-8510 Redange, 11, Grand-Rue, convention conclue avec effet au 01/05/2024.

<b>Point de l'ordre du jour: 5. d)</b>	<b>Approbation de la convention 2024 relative au Club Senior « Club Haus am Brill »</b>	<b>n.c. : 130</b>
--	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

approuve la convention tripartite 2024 relative au fonctionnement du Club Senior « Club Haus am Brill », signée le 24/06/2024 entre le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, l'Association Foyers Seniors a.s.b.l. et le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mamer.

<b>Point de l'ordre du jour: 5. e)</b>	<b>Approbation d'un contrat de bail portant sur une parcelle inscrite au cadastre de la Commune de Mamer, section C de Holzem, sous le numéro 209/4904</b>	<b>n.c. : 131</b>
--	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unaniment**

approuve le susdit contrat de bail signé le 04/07/2024 entre le collègue échevinal (bailleur) et les époux xx.

<b>Point de l'ordre du jour: 6. a)</b>	<b>Piscine communale: approbation d'un règlement d'ordre intérieur de la piscine au campus Kinneksbond à Mamer</b>	<b>n.c. : 132</b>
--	--	-----------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**unaniment**

arrête le règlement interne de la piscine au campus Kinneksbond à Mamer ci-après:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le règlement interne a pour objet la sécurité, l'ordre et la propreté au sein de la piscine au campus Kinneksbond à Mamer, dénommée par la suite « piscine ».

**Art. 2.**

(1) Le présent règlement s'adresse aux élèves de l'enseignement fondamental de la commune de Mamer ainsi qu'au personnel enseignant, aux participants des cours organisés par la commune de Mamer, aux associations sportives de la commune de Mamer et à toute personne physique qui se verra accorder l'accès à la piscine, dénommés par la suite « utilisateurs ».

(2) Les associations sportives de la commune visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont celles qui bénéficient d'un subside de base en application de l'article 3 du règlement modifié du 13/12/2019 relatif à la fixation des critères à appliquer lors de la répartition des subsides ordinaires aux associations et qui pratiquent la natation dans le cadre de leur objet social. La présence d'une personne désignée par l'association ayant au minimum passé avec succès le 2<sup>ème</sup> degré du brevet de sauvetage est obligatoire.

(3) L'association est responsable du respect du présent règlement. Chaque association sportive visée au paragraphe précédent a l'obligation de désigner un responsable de la mise à disposition de la piscine par la commune. Le nom et les coordonnées de contact (n° de téléphone et adresse courriel) sont à remettre au maître-nageur qui tient un registre à cet effet.

**Art. 3.**

Toute personne se trouvant dans l'enceinte de la piscine est réputée avoir pris connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation, ainsi que du présent règlement d'ordre intérieur.

Un exemplaire du présent règlement, voire en cas de modifications d'un texte consolidé du présent règlement, est affiché dans l'entrée du bâtiment.

Tous les utilisateurs sont tenus de se conformer aux ordres et aux directives du personnel de la piscine.

**Art. 4.**

L'accès des utilisateurs est réservé aux porteurs d'un titre d'accès valide (« badge » d'accès).

**Art. 5.**

Tout collaborateur d'une société externe doit s'annoncer auprès du maître-instructeur de natation, ou de son remplaçant, qui prend note de la présence d'une personne externe dans un registre destiné à cet effet. Un titre de circulation est délivré sur présentation d'un titre d'identification.

**Art. 6.**

L'accès à la piscine n'est pas permis pour :

- a) les personnes ayant un maladie transmissible pouvant constituer un danger pour la santé des autres usagers ;
- b) les personnes ne se conformant pas aux règles élémentaires d'hygiène ;
- c) les personnes se trouvant sous l'influence manifestes d'alcool ou de drogues.

**Art. 7.**

(1) L'utilisateur souffrant d'épilepsie, d'asthme, d'insuffisance cardiaque ou respiratoire doit impérativement prendre les précautions nécessaires lors de sa visite à l'enceinte de la piscine.

(2) L'utilisateur doit signaler son affection respectivement aux instructeurs de natation, respectivement au responsable du cours auquel ils appartiennent. Ces informations, traitées de manière confidentielle, visent à garantir dans la mesure du possible une prise en charge adaptée en cas de crise.

**Art. 8.**

L'administration communale décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels dans l'enceinte de la piscine.

**Art. 9.**

Les utilisateurs utilisent toutes les installations de la piscine sous leur propre responsabilité.

**Art. 10.**

Les horaires d'ouverture sont variables selon les espaces et les périodes de l'année. Ils sont fixés par le collège des bourgmestre et échevins. Les horaires d'ouverture en vigueur sont affichés à l'entrée du bâtiment.

**Art. 11.**

Le droit d'entrée est fixé dans un règlement-taxe à adopter par le conseil communal.

**Art. 12.**

Lors de pannes ou de défauts des installations techniques, tout ou une partie de la piscine peut être fermée.

En aucun cas une fermeture/une modification des programmes ne donne lieu à un remboursement total ou partiel du droit d'entrée, ni à une indemnité.

**Art. 13.**

Les mineurs et les personnes sous tutelle sont sous la responsabilité civile de leurs représentants légaux ou tuteurs.

**Art. 14.**

Il n'est pas permis de s'adonner à des actes qui de par leur nature peuvent compromettre la sécurité et la tranquillité ou qui peuvent incommoder les autres utilisateurs ou le personnel de la piscine de quelque manière que ce soit. Les utilisateurs sont tenus de respecter les bonnes mœurs, le calme, l'ordre ainsi que les règles de sécurité.

**Art. 15.**

Les utilisateurs sont astreints au respect de la propreté des lieux. Il leur est défendu de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les récipients destinés à cet effet, tous les objets ou déchets généralement quelconques.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas salir les installations avec des chaussures ou vêtements sales ou salissants.

**Art. 16.**

Le personnel de la piscine exécute et veille au respect du présent règlement par les utilisateurs. Chaque membre du personnel qui constate un comportement perturbateur ou contraire au présent règlement par un usager, doit

rappeler à l'ordre l'auteur de ces troubles ou son représentant légal. Selon les faits ou en cas de récidive, l'auteur des troubles doit quitter les lieux.

Le bourgmestre peut décider par la suite l'exclusion des lieux temporaire ou permanente de la personne à l'origine des troubles. En cas d'exclusion, la redevance acquittée ne sera pas remboursée.

**Art. 17.**

Les objets trouvés sont à remettre aux instructeurs de natation.

Les objets retrouvés et de valeur qui ne sont pas revendiqués endéans 15 jours sont remis au commissariat de police.

**Art. 18.**

Les frais de réparation relatifs à des dommages causés aux installations de la piscine sont à charge du ou des auteurs des dégâts, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires que l'administration communale se réserve à l'encontre des auteurs. Toute réparation nécessaire sera réglée conformément aux dispositions du Code civil.

**Art. 19.**

De manière générale, nul ne peut organiser un enseignement, une animation ou une activité sportive de quelque nature que ce soit sans l'accord préalable du collège des bourgmestre et échevins.

**Art. 20.**

La subdivision des bassins de natation peut varier suivant les horaires et les périodes de l'année (couloirs de natation, pleines de jeux, aires réservées aux cours aquatiques, ....)

**Art. 21.**

L'utilisation du plot de départ se fait sous la responsabilité du nageur. Le personnel de surveillance décide de l'ouverture du plot de départ. Lorsque le plot de départ est ouvert, il est interdit de demeurer dans la zone de saut.

**Art. 22.**

L'utilisation de palmes ou d'autres ustensiles de natation ou de jeu ne peut se faire qu'après autorisation spécifique des instructeurs de natation.

**Art. 23.**

(1) Pour des raisons d'hygiène, les utilisateurs de la piscine doivent porter un maillot de bain qui moule le corps et qui doit être dépourvu de décorations (telles que perles, ....). Les « shorts » et les « strings » sont interdits. Le maillot doit être conforme aux bonnes mœurs généralement admises au Luxembourg.

(2) Le port d'un bonnet de bain qui couvre l'entièreté de la chevelure est obligatoire dans le cadre de la natation scolaire. En dehors des cours de natation scolaire, les utilisateurs ayant des cheveux longs devront les attacher à l'aide d'un élastique à cheveux.

(3) Les baigneurs sont tenus de prendre une douche au savon avant l'accès aux bassins.

(4) Tout visiteur qui ne se conforme pas à ces prescriptions peut être exclu immédiatement de l'établissement sans pouvoir prétendre à un remboursement du droit d'entrée.

**Art. 24.**

Il est interdit à tous les utilisateurs :

- 1° de fumer ;
- 2° d'amener toute boisson alcoolique ;
- 3° de courir dans l'enceinte du bâtiment et notamment autour des bassins ;
- 4° d'introduire des armes, des objets encombrants, bruyants, dangereux, contondant, coupants, explosifs de toute sorte ;
- 5° d'apporter des modifications à l'aménagement des locaux et du site, notamment en enlevant ou en déplaçant le mobilier ;

- 6° d'utiliser des appareils bruyants ou dérangeants pour les autres utilisateurs dans toute la piscine ;
- 7° de se faire accompagner par des animaux, à l'exception des chiens d'assistance ;
- 8° de déposer des articles publicitaires dans l'enceinte de la piscine
- 9° de se déshabiller ou de se revêtir hors des locaux prévus à cet effet ;
- 10° de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de la piscine ;
- 11° de photographier, filmer ou enregistrer sous quelque forme que ce soit dans l'enceinte de la piscine sans autorisation explicite de l'administration communale ;
- 12° de téléphoner autour des bassins ;
- 13° de se raser, faire de la pédicure, de l'exfoliation, de l'épilation, de coloration des cheveux ou tout autre soin corporel potentiellement salissant notamment dans les vestiaires, les douches, la piscine et les toilettes ;
- 14° d'utiliser dans les douches des récipients de shampoing en verre ;
- 15° de se servir des douches de façon immodérée ;
- 16° de porter des chaussures de rue ou d'autres chaussures sales dans les vestiaires, les douches et autour des bassins ;
- 17° d'incommoder les autres baigneurs ou les spectateurs par des actes, cris, projection d'eau ou d'objets quelconques, ou par toute autre attitude non conforme au respect d'autrui ou à une pratique sportive normale ;
- 18° de se livrer, soit dans les bassins, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder d'autres utilisateurs des installations ;
- 19° de plonger sans s'être préalablement assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin ;
- 20° de sauter des côtés latéraux du bassin nageur ;
- 21° d'appeler au secours sans raison ;
- 22° d'organiser des compétitions ou des exercices collectifs sans autorisation préalable de l'instructeur de natation ;
- 23° de se laver dans le bassin ou d'y introduire du savon ou des produits similaires ;
- 24° d'entrer dans l'eau, le corps induit d'huile, de crème ou d'un autre produit quelconque de nature à souiller l'eau ;
- 25° d'utiliser des objets en verre ou d'une autre matière cassante ;
- 26° d'apporter des objets gonflables, hormis les dispositifs d'aide à la nage, et des ballons ;
- 27° de mettre à l'eau des balles ou autres objets sans autorisation de l'instructeur de natation ;
- 28° de faire des acrobaties sur les balustrades ;
- 29° d'uriner dans les bassins ;
- 30° de cracher ;
- 31° d'obstruer les plaques d'évacuation d'eau.

**Art. 25.**

(1) Les instructeurs de natation assurent une surveillance générale à l'intérieur de la piscine. Ils prennent les décisions nécessaires en vue de garantir la sécurité de tous les utilisateurs. Ils peuvent interdire sans appel, toute action qu'ils jugent dangereuse tant pour le baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant.

(2) Les baigneurs qui n'ont pas une expérience suffisante de la natation ne sont pas admis au bassin nageur. Est à considérer comme nageur au sens des dispositions du présent règlement, le nageur qui est à même de parcourir, sans aide et sans arrêt, une distance de cent mètres en eau profonde.

(3) Il appartient aux instructeurs de natation de veiller que le programme d'animation et de cours établi pour le secteur de la piscine soit respecté. Lors du déroulement des cours de natation et de gymnastique aquatique tout ou une partie des bassins peuvent être réservés exclusivement aux participants des cours.

**Art. 26.**

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés par un adulte responsable qui doit être dans l'eau avec les enfants.

**Art. 27.**

La natation scolaire est réglementée par l'article 45bis de loi modifiée du 06/02/2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le règlement grand-ducal du 31/07/1990 établissant des mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire.

**Art. 28.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988.

<b>Point de l'ordre du jour: 6. b)</b>	<b>Piscine communale: fixation des redevances relatives aux droits d'entrée et à l'utilisation de la piscine au campus Kinneksbond à Mamer</b>	<b>n.c. : 133</b>
--	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**unanimentement**

arrête le règlement relatif à la fixation des redevances relatives aux droits d'entrée et à l'utilisation de la piscine au campus Kinneksbond à Mamer comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>. Droits d'entrées dans le cadre de la natation scolaire**

Il est dû par les communes bénéficiant de plages de natation scolaire les droits d'entrée ci-après:

1° 14,75 € TTC par élève et par plage de natation.

Dans le cadre du présent règlement une plage de natation équivaut à l'utilisation des installations de la piscine pendant deux heures.

**Art. 2. Cours aquatiques**

(1) Il est dû par les participants aux cours aquatiques les droits d'entrée ci-après:

1° 100 € TTC pour les cours de natation pour enfants

2° 120 € TTC pour les cours d'aquagym ou cours de natation pour adultes ;

3° 120 € TTC pour les cours de bébés nageurs. Le tarif comprend le droit d'entrée pour le bébé et pour maximum deux adultes accompagnateurs.

(2) Les cours sont organisés par trimestre (approximativement 10 séances par trimestre). Les droits d'entrées pour les cours auxquels l'utilisateur n'assistait pas ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement ou être reportés sur le trimestre suivant.

(3) Il est dû une caution de 15 € pour le badge d'accès lors de l'inscription aux cours.

(4) Les résidents de la commune ainsi que les membres du personnel communal bénéficient d'une priorité d'accès aux cours organisés par la commune.

**Art. 3. Droits d'entrée du public**

À partir de l'ouverture de la piscine au public, il est dû les droits d'entrée ci-après:

<b>Tranche d'âge</b>	<b>Tarif TTC</b>	<b>Durée</b>	<b>Tarif pour dépassement de la durée TTC</b>
0-3 ans	gratuit	/	/
4-17 ans	3 €	2 heures	1 € par tranche entamée de 30 minutes
A partir de 18 ans	5 €	2 heures	1,5 € par tranche entamée de 30 minutes

**Art. 4. Disposition abrogatoire**

Le règlement communal du 08/03/2004 relatif à la mise à disposition de la piscine du Lycée Technique Josy Barthel – fixation des tarifs d'entrée à la piscine à partir du 01/03/2004 est abrogé.

**Art. 5. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 01/08/2024.

<b>Point de l'ordre du jour: 6. c)</b>	<b>Piscine communale: adoption d'un crédit nouveau sous l'article 2/823/744612/99001 – Participation d'autres communes pour l'utilisation de la piscine</b>	<b>n.c. : 134</b>
--	---	-----------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

- approuve un crédit nouveau sous l'article 2/823/744612/99001 – Participation d'autres communes pour l'utilisation de la piscine;
- décide de doter l'article avec un crédit budgétaire de 46.000,00 €.

<b>Point de l'ordre du jour: 7.</b>	<b>Finances communales: Approbation de titres de recette</b>	<b>n.c. : 135</b>
-------------------------------------	--	-----------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

approuve des titres de recette pour un montant total de 1.378.412,03 € pour l'exercice 2023 et de 40.849,77 € pour l'exercice 2024.

<b>Point de l'ordre du jour: 8.</b>	<b>Office social commun Mamer: Arrêt provisoire du bilan et compte de profits et pertes de l'exercice 2022.</b>	<b>n.c. : 136</b>
-------------------------------------	---	-----------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

arrête provisoirement le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 2022 de l'Office social commun à Mamer, tels qu'ils ont été vérifiés par le ministère des Affaires intérieures.

<b>Point de l'ordre du jour: 9.</b>	<b>Ordre public: création d'un service de proximité.</b>	<b>n.c. : 137</b>
-------------------------------------	--	-----------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**avec 12 voix « oui » et 3 « abstentions »  
arrête**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Il est créé un service de proximité qui est destiné à contribuer à l'accroissement du sentiment de sécurité des citoyens et à la prévention des nuisances publiques.

**Art. 2.**

Les agents municipaux engagés par la commune sont affectés d'office au service de proximité.

**Art. 3.**

En conformité avec l'article 99 de la loi communale modifiée du 13/12/1988, le service de proximité est chargé des missions suivantes :

- 1° sensibilisation du public à la sécurité, à la prévention et aux législations et réglementations en vigueur ;
- 2° assistance aux piétons qui traversent la chaussée ;
- 3° surveillance de personnes ou des propriétés de la commune lors d'événements organisés par celle-ci.

**Art. 4.**

Le service de proximité est opérationnel le premier jour du mois qui suit l'approbation du présent règlement par le ministre des Affaires intérieures.

Madame Bernard quitte la séance pour répondre à d'autres obligations.

<b>Point de l'ordre du jour: 10. a)</b>	<b>Circulation: modification du règlement de circulation de la commune de Mamer (Avenant n° 47)</b>	<b>n.c. : 138</b>
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

décide de modifier le règlement communal de circulation par avenant n° 47 comme suit:

**Art. 1er.**

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **um Kinneksbond à Mamer (Mamer)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/3	stationnement interdit, excepté motocycles, cyclomoteurs et cycles	- Sur le parking 2 (sur 2 emplacements)	

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

<b>Point de l'ordre du jour: 10. b)</b>	<b>Circulation: confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – Rue de la Résistance à Mamer</b>	<b>n.c. : 139</b>
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

confirme le règlement de circulation temporaire d'urgence d'une durée supérieure à 72 heures édicté le 20/06/2024 par le collège échevinal (réf. 2024-052) et arrête :

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables à partir du mercredi 10/07/2024 de 07.30 heures jusqu'au vendredi 26/07/2024 à 17.00 heures:

- **La rue de la Résistance à Mamer est barrée à toute circulation, dans les deux sens, à la hauteur des maisons N°1 - 4.**

Cette prescription est indiquée par :

1. le signal C,2a « ROUTE BARREE » dans la rue de la Résistance à la hauteur des maisons N°1 – 4 ;
2. le signal E.14 « ROUTE SANS ISSUE » dans la rue Luitgardis à la jonction de cette dernière avec la rue J.-P. Wilhelm ;
3. les signaux C,11a et C,11b « INTERDICTION DE TOURNER » dans la rue Gaaschtbiérg à la jonction de cette dernière avec la rue de la Résistance.

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

<b>Point de l'ordre du jour: 10. c)</b>	<b>Circulation: confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – Rue de l'École à Mamer</b>	<b>n.c. : 140</b>
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

confirme le règlement de circulation temporaire d'urgence d'une durée supérieure à 72 heures édicté le 04/07/2024 par le collège échevinal (réf. 2024-061) et arrête :

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables à partir du mardi 09/07/2024 de 07.00 heures jusqu'au vendredi 19/07/2024 à 17.00 heures :

- **La rue de l'École est barrée à toute circulation, dans les deux sens, tronçon entre la rue du Millénaire et la maison N°1, rue de l'École.**

Cette prescription est indiquée par :

1. le signal C.2a « ROUTE BARREE » à la hauteur de la maison N°1 rue de l'École et dans la rue de l'École à la jonction de cette dernière avec la rue du Millénaire.
2. le signal E.14 « ROUTE SANS ISSUE » est mis en place dans la rue de l'École à la hauteur des maison

N°4, N°11 et N°23.

3. le signal C.11b « INTERDICTION DE TOURNER » dans la route de Dippach à la hauteur de la maison N°2 et dans la rue du Millénaire à la jonction de cette-dernière avec la rue de l'École.

Le règlement de circulation temporaire (Réf : 2022-046) est temporairement suspendu et reprend effet après expiration du présent règlement de circulation temporaire.

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

<b>Point de l'ordre du jour: 11. a)</b>	<b>Commissions consultatives : démission d'un membre de la Commission des Affaires culturelles représentant le parti politique « déi gréng »</b>	<b>n.c. : 141</b>
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimentement**

accepte la démission de Monsieur Ruthvij THUMAR comme membre de la Commission des Affaires culturelles et remercie l'intéressé de son engagement pour la cause publique.

Madame Bernard rejoint la séance.

<b>Point de l'ordre du jour: 11. b)</b>	<b>Commissions consultatives : nomination d'un membre dans la Commission des Affaires culturelles représentant le parti politique « déi gréng »</b>	<b>n.c. : 142</b>
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimentement**

accepte la nomination de Madame Mim BERNARD dans la Commission des Affaires culturelles, en tant que membre représentant le parti politique « déi gréng ».

<b>Point de l'ordre du jour: 11. c)</b>	<b>Commissions consultatives : démission d'un membre de la Commission des Sports et des Loisirs représentant le parti politique « CSV »</b>	<b>n.c. : 143</b>
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimentement**

accepte la démission de Monsieur Philippe SANTER comme membre de la Commission des Sports et des Loisirs et remercie l'intéressé de son engagement pour la cause politique.

<b>Point de l'ordre du jour: 11. d)</b>	<b>Commissions consultatives : nomination d'un membre dans l' « Equipe Pacte Nature »</b>	<b>n.c. : 144</b>
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

nomme Madame Sabine WIPPERMANN en tant que conseillère du syndicat intercommunal SICONA dans l'« Equipe Pacte Nature ».

<b>Point de l'ordre du jour: 11. e)</b>	<b>Commissions consultatives : nomination d'un membre dans l' « Equipe Climat »</b>	<b>n.c. : 145</b>
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

nomme Monsieur Rafael ZERBINI comme membre dans l'« Equipe Climat ».

<b>Point de l'ordre du jour: 12. a)</b>	<b>Subsides extraordinaires : 50,00 € à l'a.s.b.l. Fédération Luxembourgeoise de Tennis de Table à titre de subside extraordinaire pour l'année 2024</b>	<b>n.c. : 146</b>
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

décide d'allouer à l'a.s.b.l. Fédération Luxembourgeoise du Tennis de Table en 2024 un subside extraordinaire de 50,00 € afin de participer aux frais d'édition du nouveau annuaire fédéral.

<b>Point de l'ordre du jour: 12. b)</b>	<b>Subsides extraordinaires : 1.000,00 € à l'a.s.b.l. « D'Georges Kayser Altertumsfuerscher » à titre de participation au financement d'activités archéologiques en 2024</b>	<b>n.c. : 147</b>
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

décide d'allouer à l'a.s.b.l. « D'Georges Kayser Altertumsfuerscher » un subside extraordinaire de 1.000,00 € à titre de participation aux activités archéologiques de l'association en 2024.

<b>Point de l'ordre du jour: 13.</b>	<b>Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux</b>	<b>n.c. : 148</b>
--------------------------------------	--	-------------------

Le conseil communal,

entend les communications d'usage de Monsieur le bourgmestre et des échevins ainsi que les questions émanant des conseillers communaux, dont notamment les sujets ci-après:

- Madame Klopp demande à procéder à une modification au niveau du logiciel de réservation de salles communales afin que les réservations en cours de validation par le bourgmestre soient bloquées provisoirement.
- Monsieur l'échevin Ed Buchette informe le conseil communal des dates du marché de Noël.
- Madame Klopp se renseigne au sujet de la situation relative au jumelage avec la commune de Dangé-St-Romain. La commune dispose d'un règlement relatif au jumelage. Toutefois, la volonté d'organiser des échanges entre les communes jumelées doit émaner des deux côtés.
- Madame Bernard se renseigne s'il serait possible d'installer un support pour vélos aux abords du Mamer Schlass. Monsieur l'échevin Roger Negri chargera les services techniques afin de mettre en place un tel support.

<b>Point de l'ordre du jour: 13. a)</b>	<b>Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux : question écrite introduite par le parti « déi gréng » relative au bilan des festivités organisées en juin sur la Place de l'indépendance</b>	<b>n.c. : 149</b>
---	---	-------------------

Le conseil communal,

**prend connaissance**

des réponses formulées par Monsieur le bourgmestre au sujet de la question écrite introduite par le parti « déi gréng » relative au bilan des festivités organisées en juin sur la Place de l'indépendance.

<b>Point de l'ordre du jour: 13. b)</b>	<b>Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux : motion introduite par le parti « déi gréng » relative à l'identification d'un ou de plusieurs lieux pour la célébration de mariages et de partenariats</b>	<b>n.c. : 150</b>
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimentement**

adopte la motion déposée par le parti « déi gréng » relative à l'identification d'un ou de plusieurs lieux pour la célébration de mariages et de partenariats et décide de porter à l'ordre du jour du conseil communal du 16/09/2024 une proposition de règlement à cet effet.

**Monsieur le bourgmestre Luc Feller prononce le huis clos.**